



POSTULAT

Auteur Alexia Héritier et Myriam Roduit, PDCVr, Maud Theler, PS/GC et Bruno Perroud, UDC
Objet Soutien des Prestations Complémentaires pour le maintien à domicile
Date 09/09/2021
Numéro 2021.09.349

Pour de nombreuses personnes ne pouvant pas survivre avec leur seule rente AVS ou AI, le recours aux prestations complémentaires est extrêmement important. Ces prestations complémentaires ont été créées afin de compléter les rentes et ainsi éviter des situations de détresse.

Elles sont conçues selon le principe du besoin et visent à combler la lacune financière qui subsiste malgré l'octroi d'une rente AVS, d'une rente d'invalidité et d'une allocation pour impotent.

Selon la Constitution fédérale, les rentes de l'AVS et de l'AI devraient couvrir les besoins vitaux des assurés de manière appropriée.

Des montants maximaux suivants peuvent être versés par année, en sus de la PC annuelle, au titre du remboursement des frais de maladie et d'invalidité :

Ainsi pour

- Pour une personne seule, ce sont 25'000.- qui peuvent être remboursés
- 50'000.- pour un couple

Et

- 6'000.- pour les pensionnaires de home

Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés.

Si vous vivez à domicile et que vous avez droit à une allocation pour impotent de l'AI, de l'AVS ou de l'assurance-accidents, le montant est porté à 90'000.- francs en cas d'impotence grave et à 60'000.- francs en cas d'impotence moyenne, pour autant que les frais de soins et d'assistance ne soient pas couverts par l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AI ou de l'AVS.

Actuellement le canton du Valais applique les montants minimaux prévus dans la loi.

Pour citer un exemple concret, une personne seule en situation de handicap touchera 25'000.- francs par année pour couvrir ses frais maladie et invalidité. Dans ce montant est inclus le soutien RMPC (règlement relatif au remboursement des frais de maladie et d'invalidité) pour l'aide au maintien à domicile, ce qui représente environ 14'000. --, par année.

Certains cantons accordent depuis plusieurs années déjà un soutien financier en plus des prestations complémentaires prévues par le droit fédéral. Il s'agit par exemple des « Zusatzleistungen » de la Ville et du canton de Zurich, de celles du canton de Bâle-Ville ainsi que des prestations complémentaires cantonales du canton de Genève. Le canton de Berne octroie lui aussi, certaines prestations supplémentaires pour couvrir des

frais particuliers.

En Valais ce parlement a depuis ce début d'année 2021 adopté deux nouvelles lois ayant pour objectif de favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou en âge AVS.

Il s'agit premièrement de la loi d'application de la loi fédérale des prestations complémentaires par l'art 9 bis « Le Conseil d'Etat soutien prioritairement les mesures favorisant le maintien à domicile par le biais du remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité. »

Et deuxièmement par la loi sur le handicap par son art 4 al2 lettre a « le département en charge des affaires sociales favorise le maintien à domicile. »

Conclusion

En conclusion,

Les soussignés demandent donc au Conseil d'état de bien vouloir :

- Réaliser la volonté de ce parlement par l'adaptation des mesures de soutien favorisant le maintien à domicile et notamment par l'augmentation des montant maximaux de 25'000.- francs des prestations complémentaires cantonales renforçant le maintien à domicile par un financement adapté au niveau de vie du Canton du Valais et venant s'ajouter aux revenus issus des prestations complémentaires fédérales pour les personnes en situation de handicap.